



# PRALOGNAN LA VANOISE

SAVOIE - FRANCE

## CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU DOMAINE SKIABLE ALPIN, NORDIQUE ET DE LA CENTRALE DE RÉSERVATION 2025-2050

### ANNEXE 16 – STATUTS DE LA SOCIETE



MB. DS

MB. &



## PRALOGNAN LA VANOISE

SAVOIE - FRANCE

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME DE CONCESSION DU  
DOMAINE SKIABLE DE PRALOGNAN-LA-VANOISE

### CONTRAT DE CONCESSION ANNEXE 16 – STATUTS



Signé par DAVID, MAURICE, ANTOINE PONSON  
Le 29/04/2025  
1/19

Signed with  
**Universign**

ID: ix\_Y0k9xE1GwAYz

MB dr

NB. 2

*Extrait Kbis***EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 31 juillet 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	989 823 653 R.C.S. Chambéry
<i>Date d'immatriculation</i>	31/07/2025
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>Pralognan - Domaine de Montagne</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	1 000 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	137 Rue Francois Guise 73000 Chambéry
<i>Activités principales</i>	L'exploitation, la maintenance, l'entretien du domaine skiable alpin et nordique, estival et hivernal, situé sur la commune de Pralognan-la-Vanoise (Savoie) incluant les appareils de remontées mécaniques, équipements et locaux techniques liés à la station. La construction et l'installation de remontées mécaniques. Le développement, l'aménagement, et l'exploitation d'activités complémentaires aux activités hivernales et estivales de la station ou destinées à les mettre en valeur. L'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers du domaine skiable alpin et nordique, en période hivernale et estivale. La gestion de centrales de réservation de meublés touristiques.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 31/07/2124
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	30/09/2026

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES*****Président***

<i>Dénomination</i>	COMPAGNIE DES ALPES-DOMAINES SKIABLES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Adresse</i>	50/52 Boulevard Haussmann 75009 Paris 9e Arrondissement
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	477 855 787 RCS Paris

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	137 Rue Francois Guise 73000 Chambéry
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'exploitation, la maintenance, l'entretien du domaine skiable alpin et nordique, estival et hivernal, situé sur la commune de Pralognan-la-Vanoise (Savoie) incluant les appareils de remontées mécaniques, équipements et locaux techniques liés à la station. La construction et l'installation de remontées mécaniques. Le développement, l'aménagement, et l'exploitation d'activités complémentaires aux activités hivernales et estivales de la station ou destinées à les mettre en valeur. L'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers du domaine skiable alpin et nordique, en période hivernale et estivale. La gestion de centrales de réservation de meublés touristiques.
<i>Date de commencement d'activité</i>	29/07/2025
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

**Greffé du Tribunal de Commerce de Chambéry**

12 Boulevard de la Colonne  
73008 Chambéry Cedex

N° de gestion 2025B01585

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**Pralognan - Domaine de Montagne**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 137 rue François Guise – 73000 Chambéry

Société en cours de constitution

**STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 29 JUILLET 2025**

**LA SOUSSIGNEE :**

**COMPAGNIE DES ALPES - DOMAINES SKIABLES**, société par actions simplifiée au capital de 298.531.100 euros, dont le siège social est situé 50/52 boulevard Haussmann - Paris (75009), ayant pour numéro unique d'identification 477 855 787 RCS Paris, représentée par David Ponson en sa qualité de Directeur général,

étant préalablement rappelé que la soussignée a déclaré avoir la pleine capacité pour conclure les présents statuts et n'être frappée par aucune interdiction susceptible de lui interdire de conclure ou d'être liée par les stipulations des présentes et de prendre la qualité d'Associée d'une société par actions simplifiée française,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société Pralognan - Domaine de Montagne (la « Société ») qu'elle a décidé de constituer.

## **ARTICLE 1- FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée conformément à l'article L.227-2 du code de commerce.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs Associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- l'exploitation, la maintenance, l'entretien du domaine skiable alpin et nordique, estival et hivernal, situé sur la commune de Pralognan-la-Vanoise (Savoie) incluant les appareils de remontées mécaniques, équipements et locaux techniques liés à la station;
- la construction et l'installation de remontées mécaniques ;
- le développement, l'aménagement, et l'exploitation d'activités complémentaires aux activités hivernales et estivales de la station ou destinées à les mettre en valeur ;
- l'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers du domaine skiable alpin et nordique, en période hivernale et estivale ;
- la gestion de centrales de réservation de meublés touristiques ;
- la participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **Pralognan - Domaine de Montagne**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 137 rue François Guise – 73000 Chambéry.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de 1 000 000 euros. Il est divisé en 100 000 actions de 10 € chacune intégralement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les Associés peuvent déléguer au Président, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles concernant des actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## ARTICLE 9 - ACTIONS

### 9.1 Libération des actions

Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi.

### 9.2 Forme des actions – droits attachés aux actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé dispose d'un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de titres de la Société.

### 9.3 Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou en cas de cession à un conjoint, un ascendant, un descendant, ou encore en cas d'opérations de reclassement simple au profit de sociétés contrôlées directement ou indirectement par le groupe dont font

éventuellement partie les Associés, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des Associés.

A cet effet, le cédant doit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre récépissé, notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant de la Société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir, les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

## **ARTICLE 10 - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE**

### **10.1 Modalités d'exercice de la Direction Générale**

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président de la Société.

### **10.2 Président de la Société**

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président peut désigner un représentant permanent auquel elle délègue ses pouvoirs, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société. A défaut la personne morale est représentée par son/ses représentant(s) légal(aux) soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts puis au cours de la vie sociale par l'Assemblée des Associés qui fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs. Les décisions de l'Assemblée des Associés limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président de la Société doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et l'Assemblée des Associés procède à la nomination d'un nouveau Président. Ses fonctions de Président de la Société se prolongent cependant jusqu'à la date de l'Assemblée des Associés qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-avant, le Président de la Société est toujours rééligible.

Le Président de la Société est révocable à tout moment par l'Assemblée des Associés.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Associés et au Conseil d'administration de la Société en vertu des présents statuts et des dispositions légales et des dépenses prévues au budget tel qu'approuvé par l'Assemblée des Associés. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Ainsi, le Président de la Société ne peut prendre aucune des décisions visées à l'article 11.5 des statuts sans avoir recueilli au préalable l'approbation du Conseil d'administration de la Société statuant à la majorité simple des voix.

#### **10.3 Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués**

Le Président de la Société peut proposer aux Associés de nommer une à deux personnes physiques au maximum chargées de l'assister dans l'exercice de la Direction Générale et prenant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué, au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, dont les Associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs, étant entendu qu'à l'égard des tiers le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par les Associés sur recommandation du Président de la Société.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président de la Société, le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et leurs pouvoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire de l'Assemblée des Associés. En aucun cas, le Directeur Général et/ou Directeurs Généraux Délégués ne peut prendre l'une des décisions visées à l'article 11.5 des statuts sans avoir recueilli au préalable l'approbation du Conseil d'administration de la Société statuant à la majorité simple des voix.

#### **10.4 Autorisations spécifiques et limitations de pouvoirs de la Direction Générale**

Sans préjudice des autorisations spécifiques prévues aux présents statuts, les Associés peuvent soumettre certaines décisions du Président de la Société, et s'il en existe, du Directeur Général et/ou des Directeurs Généraux Délégués, à certaines autorisations préalables aux termes de leur décision de nomination.

#### **10.5 Rémunération**

Des rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées sur décision des Associés au Président de la Société, au Directeur Général et/ou à tout Directeur Général Délégué et, d'une façon générale, à toute personne chargée de fonctions ou investie de délégations ou mandats quelconques. Ces émoluments sont portés aux charges d'exploitation.

#### **10.6 Délégués du Comité social et économique**

En présence de délégués du comité social et économique, ils exercent auprès du Président de la Société les droits qui leur sont attribués par la loi.

## ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 11.1 - Composition - Nomination

Il peut être constitué un Conseil d'administration composé de six (6) membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, désignés par décision collective ordinaire des Associés ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration en cas de cooptation. Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration ne serait pas constitué, l'ensemble de ses pouvoirs et attributions tels que prévus par les statuts reviendront au Président.

Les administrateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des Associés. Plus généralement, les dispositions applicables dans le cadre d'une société anonyme aux conditions de révocation des administrateurs s'appliqueront aux administrateurs de la Société.

La durée du mandat de chaque administrateur est de quatre (4) ans et prend fin à l'issue de la décision collective des Associés, ou de l'Associé unique, approuvant les comptes du quatrième exercice, à l'exception du Président du Conseil d'administration dont la durée du mandat d'administrateur est la même que celle de son mandat de Président conformément à l'article 11.2 ci-après.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de leur ratification par la prochaine décision collective ordinaire des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent, le cas échéant cumuler leur mandat avec un contrat de travail dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Parmi les membres du Conseil d'administration, pourra être nommé par décision des Associés un administrateur chargé de représenter la Nature, soit un administrateur compétent en matière environnementale, sur les sujets de protection de la biodiversité et des écosystèmes, qui s'engagera à porter de tels enjeux auprès de chacun des autres membres du Conseil d'administration et à les prendre en considération lors de toute prise de décision, dans le respect de l'intérêt social de la Société.

## **11.2 Président du Conseil d'administration**

Le Président de la Société est de droit Président du Conseil d'administration. Il peut être une personne physique ou une personne morale qui désignera un représentant permanent dans les conditions de l'article 10.2 des statuts.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à réélection du nouveau Président.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à la collectivité des Associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **11.3 Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentants au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer celui-ci.

Enfin, le Conseil d'administration se réunira dans un délai maximum de dix (10) jours à la demande de tout Associé.

Le délai de convocation des membres du Conseil d'administration aux séances dudit Conseil sera d'au moins huit (8) jours calendaires sur première convocation et de cinq (5) jours ouvrés sur deuxième convocation, à l'exception, pour ces deux hypothèses, des cas où les membres du Conseil d'administration seraient tous présents ou représentés ou auraient tous renoncé aux délais de convocation et sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées nécessitant de raccourcir ces délais.

Les convocations pourront être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique.

Tous les éléments d'informations nécessaires pour permettre aux administrateurs de délibérer en connaissance de cause sont joints à la convocation,

Les réunions du Conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des administrateurs.

## **11.4 Délibérations du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés ou réputés présents. Le Directeur général et/ou le Directeur Général Délégué sont invités permanents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance (que ce dernier soit le Président du Conseil d'administration ou non) est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration et qui mentionne le nom des administrateurs présents, représentés ou réputés présents.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur dans le cadre d'un mandat donné par écrit, un administrateur ne pouvant représenter comme mandataire qu'un seul membre.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Associés de la Société.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux des séances indiquent le nom des administrateurs présents, réputés présents, représentés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration.

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discréction au regard des informations non publiques communiquées à l'occasion des réunions du Conseil d'administration.

## 11.5 Pouvoirs du Conseil d'administration

### Le Conseil d'administration

- définit et arrête le budget annuel de la Société (ci-après le « Budget ») ;
- examine et arrête les comptes de la Société ;
- propose l'affectation du résultat et le versement d'acomptes sur dividendes ;
- coopte tout nouveau membre du Conseil d'administration en remplacement d'un mandat vacant pour quelque cause que ce soit.

En outre, sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration les décisions suivantes concernant la Société, prises par le Président et/ou le Directeur Général Délégué le cas échéant :

- tout investissement ou désinvestissement de quelque nature que ce soit, y compris figurant au Budget, d'un montant unitaire supérieur à 2 millions d'euros ;
- la conclusion, la résiliation à l'initiative de la Société ainsi que la conclusion de tout avenant, d'un contrat de délégation de service public par Société ;
- tout projet :
  - o de création de société ;
  - o de prise de contrôle sous toutes ses formes ou de prise de participation dans toute société ou entreprise ;
  - o de création de partenariat avec une société ou entreprise (accord de coentreprise ou joint-venture) comportant des apports d'actifs par l'une ou l'autre des parties ou autres échanges de titres ;
- tout octroi de cautions, d'aval ou de garanties ;
- toute constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit (nantissemens, hypothèques, gages, fiducie-sûreté, etc.) ;

- tout recours à un financement externe au Groupe Compagnie des Alpes pour ses besoins court, moyen, long terme.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) nomination, renouvellement et révocation du Président, du Directeur général et / ou des Directeurs généraux délégués, le cas échéant, ainsi que les modalités d'exercice y compris la fixation d'une rémunération, le cas échéant ;
- (d) nomination, renouvellement et révocation des administrateurs et fixation de leur rémunération, le cas échéant ;
- (e) nomination des commissaires aux comptes ;
- (f) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats comprenant le versement de dividendes ;
- (g) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (h) modifications des Statuts de la Société ;
- (i) approbation des conventions réglementées ;
- (j) dissolution de la Société ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (l) prorogation de la durée de la Société ;
- (m) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumise en vertu de la loi.

## **ARTICLE 13 –QUORUM - MAJORITE**

**Majorité** - Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Par exception aux dispositions qui précèdent,

- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des voix des Associés présents ou représentés :

- a. augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
  - b. fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
  - c. transformation de la Société en société d'une autre forme, à l'exception de toute transformation ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
  - d. modifications des Statuts sauf modifications prévues à l'article 4 des statuts ;
  - e. dissolution de la Société ;
  - f. prorogation de la durée de la Société.
- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés :
- a. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
  - b. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout Associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet Associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
  - c. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
  - d. le changement de nationalité de la Société.

**Quorum** – L'ensemble des décisions collectives des Associés ne sont valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote.

#### **ARTICLE 14 - MODALITES DE CONVOCATION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président de la Société, ou à défaut, sur convocation du Commissaire aux comptes, d'un mandataire désigné en justice, les liquidateurs, un administrateur provisoire ou toute autre personne habilitée à convoquer les Assemblées générales selon la réglementation applicable aux sociétés par actions simplifiées. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

## **ARTICLE 15 – MODALITES DE DELIBERATION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les Associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée. Elle désigne par ailleurs un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Les décisions résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par le Président et tous les Associés dans le cadre d'une consultation écrite ou par le biais d'un acte sous seing privé, conformément à la réglementation en vigueur. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par voie électronique. Il peut également voter par correspondance dans les conditions légales.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout Associé pourra également, si le Président de la Société le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux Assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication y compris Internet permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 16 - FEUILLE DE PRESENCE ET PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par le secrétaire, qui certifient également la feuille de présence.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés, exprimée dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus. Il en est de même pour toute consultation écrite.

## **ARTICLE 17 - INFORMATION PREALABLE ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq

derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la loi le requiert, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées, ainsi qu'aux réunions du Président de la Société qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, qu'il s'agisse de comptes sociaux ou consolidés.

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 30 septembre 2026.

#### **ARTICLE 20 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES**

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Après affectation à la réserve légale, la collectivité des Associés, sur la proposition du Président de la Société peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende. Les Associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 21 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président de la Société.

La collectivité des Associés pourra notamment accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il n'y a dissolution de la Société qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision collective des Associés prononçant la dissolution anticipée.

Dans les deux cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des Associés. Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou plus généralement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## **ARTICLE 24 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

**COMPAGNIE DES ALPES - DOMAINES SKIABLES**, société par actions simplifiée au capital de 298.531.100 euros, dont le siège social est situé 50/52 boulevard Haussmann - Paris (75009), ayant pour numéro unique d'identification 477 855 787 RCS Paris,

représentée par David Ponson en sa qualité de Directeur général, né le 29 juillet 1971 à Saint-Etienne (42000), demeurant rue de la Ramaz – Lotissement Les Places Saint-Martin-de-Belleville – Les Belleville (73440), de nationalité française,

qui déclare accepter lesdites fonctions au nom de la personne morale désignée et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## ARTICLE 25 - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

## ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

### 26.1 *Actes souscrits antérieurement à la signature des Statuts*

Jusqu'à ce jour, il n'a été souscrit aucun acte pour le compte de la Société en formation en dehors de ceux figurant sur l'état en annexe aux présentes.

### 26.2 *Actes à souscrire jusqu'à l'immatriculation de la Société*

Jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social et les actes en vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société seront accomplis ou souscrits par l'Associé Unique.

## ARTICLE 27 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Chambéry.

## ARTICLE 28 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les signataires conviennent par les présentes de signer électroniquement les présents Statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services UNIVERSIGN® qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte conformément aux lois sur la signature électronique.

L'identification du signataire incombe à chacun, au moyen de processus organisationnels et techniques qui lui sont propres et placés sous sa responsabilité. Les données d'identification qui figurent sur la signature électronique sont celles transmises par chaque signataire à UNIVERSIGN®.

Chacun des signataires reconnaît et accepte que la signature des présents Statuts via le processus électronique susmentionné sera effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, reconnaît la fiabilité dudit processus de signature électronique comme moyen de preuve de son intention de conclure les présents Statuts. La date de signature sera indiquée dans chacun des cadres réservés aux signataires.

Signé par DAVID,MAURICE,ANTOINE PONSON  
Le 29/07/2025

ID: tx\_D2K64rmx4L64

Signed with  
**Universign**

Le Président  
Compagnie des Alpes - Domaines Skiables  
Représentée par David Ponson en sa qualité de Directeur général  
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé par DAVID,MAURICE,ANTOINE PONSON  
Le 29/07/2025

ID: tx\_D2K64rmx4L64

Signed with  
**Universign**

Compagnie des Alpes - Domaines Skiables  
Représentée par David Ponson en sa qualité de Directeur général

**ANNEXE**

**Etat des actes accomplis pour le compte de la  
Société antérieurement à  
l'immatriculation de la Société**

Date de l'acte accompli pour le compte de la Société en formation	Nature de l'acte	Modalités de réalisation – Conditions de l'opération	Engagement qui en résulte pour la société
Néant	Néant	Néant	Néant

Conformément à l'article 6 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, cet état a été présenté à l'Associé unique, préalablement à la signature des statuts. Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'Associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

MB 8